Annexe: charte des clubs

Association des Élèves de l'ENSSAT

Association des Élèves de l'ENSSAT

L'objectif de ce document est de légiférer les règles inhérentes aux clubs, l'accès à ces derniers, leur fonctionnement du point de vue administratif, la gouvernance de ces entités, le renouvellement de leur président et la définition d'un membre actif du club.

Article 1 Définition : Un club de l'AEE est défini par le regroupement régulier d'au moins deux étudiants dans le but de réaliser une activité professionnellement formatrice ou ludique.

Article 2.a Accès: Tout membre actif, associé ou d'honneur de l'association a accès à tout club de celle-ci dès lors que sa cotisation est régularisée. La présentation de la carte d'adhérent peut être exigée pour accéder aux clubs.

Article 2.b Accès : Un président de club ne peut s'attribuer le droit de refuser l'accès à son club, sauf en cas de circonstances exceptionnelles : se référer à l'article 2.c.

Article 2.c Accès : Un cotisant qui présente un comportement irrespectueux ou dangereux pour les membres d'un club ou pour un club peut se voir révoquer son droit d'accès aux clubs de manière temporaire ou permanente. Une telle proposition émane du responsable des clubs ou du président du club concerné après au moins un rappel à l'ordre et est soumise au vote à la majorité absolue entre les membres du Conseil d'administration.

Article 3.a Membres actifs: Est membre actif d'un club tout membre de l'association ayant participé au moins une fois à l'activité de ce club lors de l'année scolaire en cours, sous réserve d'une présence régulière laissée à l'appréciation du président du club concerné.

Article 3.b Membres actifs: Un président de club est tenu de fournir au responsable des clubs de l'AEE une liste à jour des membres actifs du club. Il est aussi tenu de prévenir le responsable des clubs de toute modification apportée à cette liste.

Article 4 Communication : Un président de club se doit de tenir à jour les informations relatives à son club présentées sur le site web de l'AEE et sa liste de diffusion.

Article 5 Modification: La modification profonde (fusion, changement radical d'activité, ...) d'un club doit obtenir l'approbation unanime des personnes suivantes: président(s) du (des) club(s) concerné(s), président de l'AEE et responsable des clubs de l'AEE.

Article 6 Dissolution : Un club peut être dissous par décision unanime du conseil d'administration de l'AEE si ce dernier ne respecte pas la présente charte ou ne respecte pas le règlement intérieur de l'ENSSAT.

Article 7 Locaux : Toute modification des moyens d'accès aux salles attribuées à un club doit être précédée d'une demande préalable au responsable des clubs comportant les nouveaux moyens d'accès ainsi que les raisons de ce changement. Le responsable des clubs informe le responsable des bâtiments de l'ENSSAT du changement.

Article 8.a Présidence : Un président de club ne peut pas effectuer plus d'un mandat, mais un président élu à la création d'un club peut exceptionnellement effectuer un mandat supplémentaire.

Article 8.b Présidence : Un membre de l'association ne peut pas être président de plusieurs clubs simultanément.

Article 8.c Présidence : Il est impossible de cumuler un mandat de président d'un club et l'un des rôles suivants dans l'AEE : président, trésorier et responsable des clubs, pour des raisons d'impartialité.

Article 8.d Présidence : Le renouvellement de la présidence d'un club se fait durant une semaine du second semestre qui sera communiquée par l'AEE durant l'année.

Article 8.e Présidence: Tout membre actif du club (3e année sous conditions) est libre de se présenter; le président est élu par un vote des membres actifs du club à la majorité relative.

Article 8.f Présidence: Un président de club ne peut démissionner de son poste qu'à l'issue de l'élection de son successeur. Dans le cas où le président n'organise pas l'élection de son successeur, le responsable des clubs de l'AEE en exercice est tenu d'organiser l'élection d'un nouveau président dans les plus brefs délais.

Article 8.g Présidence: En cas d'absence de candidat pour la reprise d'un club, une décision sera prise par le Conseil d'administration de l'AEE, après prise en considération de l'avis des membres actifs du club concerné. Un club non repris pourra tout de même être présenté en début d'année suivante aux étudiants en première années, afin de pouvoir faire renaître le club. (Voir note de projet de club).

Article 9 Présidence : Un cotisant en troisième année d'étude à l'ENSSAT ne peut pas prétendre à la présidence d'un club, sauf décision contraire du Conseil d'administration de l'AEE. Dans ce cas, les règles de succession de la présidence seront définies par le Conseil d'administration.

Article 10.a Locaux: Un club est libre d'utiliser n'importe quelle salle de l'ENSSAT étant en « libre accès » en dehors des périodes de cours, dès lors que les étudiants respectent les locaux et les conditions d'utilisation de ces locaux définies par l'ENSSAT.

Article 10.b Locaux : Les salles faisant l'objet d'une restriction d'accès doivent faire l'objet d'une demande particulière adressée au responsable des clubs, qu'il soumettra au responsable des bâtiments de l'ENSSAT. Cette demande doit être effectuée une semaine avant le jour d'utilisation.

Article 10.c Locaux : La demande d'attribution d'un local permanent pour le club se fait directement au responsable des clubs qui est tenu de la relayer au responsable des bâtiments de l'ENSSAT qui décide de l'attribution.

Article 10.d Locaux: Par l'attribution d'un local ou d'une salle faisant l'objet d'une restriction d'accès, le président du club concerné engage sa responsabilité en cas de dégradation, vol ou perte.

Article 11.a Matériel: le président du club est également moralement responsable du moyen d'accès au local (clef, code, ...), du matériel attribué au club par l'association, ainsi que du matériel prêté par le biais d'une convention de prêt de matériel qui doit définir la durée du prêt ainsi que l'utilisation du matériel.

Article 11.b Matériel: Un cotisant à l'AEE est libre de mettre tout objet personnel à la disposition d'un club, et de l'entreposer dans le local (ou les locaux) attribué(s) pour le club, sous l'accord du président du club et du responsable des clubs de l'AEE. Tout matériel personnel entreposé doit être récupéré par son possesseur à la fin de l'année scolaire. Dans tous les cas l'AEE n'est pas responsable de ce matériel.

Article 12.a Prêts: Le président du club est tenu de mettre à disposition le matériel fourni par l'association, matériel dont il est responsable, à tous les membres de l'association dans le cadre de l'organisation d'un événement lié à l'ENSSAT, à condition que cela ne perturbe pas la vie de son club. Le prêt de matériel doit faire l'objet d'un formulaire à remplir, précisant: le matériel, l'état de celui-ci, la date de prêt, la durée du prêt, l'identité d'un unique prêteur et celle d'un unique emprunteur, l'utilisation prévue de ce matériel ainsi que la signature des deux personnes concernées.

Article 12.b Prêts: Ce même document doit être de nouveau signé par les deux partis lors de la restitution du matériel emprunté.

Article 12.c Prêts: Tout matériel emprunté par un membre de l'association ne peut être prêté de nouveau par celui-ci, pendant la durée du prêt. Toute autre demande de prêt doit faire l'objet d'un nouveau formulaire : se référer à l'article 12.b.

Article 12.d Prêts: Tout retard dans la restitution du matériel pourra être sanctionné par le Conseil d'administration. S'il y a, lors de sa restitution, constatation d'une dégradation ou d'une disparition de tout ou partie du matériel emprunté, l'emprunteur, en tant que responsable au cours de la durée de l'emprunt, sera tenu de rembourser ledit matériel.

Article 13 Achat: Tout achat fait sans accord préalable avec le responsable des clubs reste à la charge du président du club concerné.

Article 14 FSDIE: Pour les clubs bénéficiant d'une subvention FSDIE, un Bilan FSDIE devra être remis par le président du club impérativement 1 mois au plus tard après la réception de la commande.

Article 15.a Création : Tout membre cotisant à l'AEE peut proposer un projet de club au bureau.

Article 15.b Création : La création d'un club doit être approuvée conjointement par le président de l'AEE et le responsable des clubs en exercice. Ils ont la faculté de refuser la création du club sous réserve de fournir une raison valable au demandeur.

Article 16 Sanction : Tout non-respect de l'un des articles de la présente charte entraînera des sanctions décrétées par le Conseil d'administration, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association.

Article 17 Conseil d'administration : En cas de différend non prévu par la charte des clubs ou sur demande exceptionnelle, le Conseil d'administration se réserve le droit d'appliquer toute décision qu'il jugera utile pour résoudre cette situation.